



**Arrêté
portant interdiction temporaire de manifestations
durant l'épisode de canicule**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur François GUILLOTOU de KEREVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives et de la pratique sportive en club dans le contexte caniculaire

VU la vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département des Côtes-d'Armor en vigilance rouge pour le phénomène « canicule » à compter du lundi 22 juin à 12h00 ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations organisées en plein air, quels que soient l'âge et la condition physique des participants ;

Considérant que, dans ces circonstances, la tenue et les conditions d'organisation des manifestations sont de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que les manifestations supposent l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Les manifestations festives, culturelles ou sportives programmées dans les Côtes-d'Armor sont interdites le mercredi 24 juin et le jeudi 25 juin 2026, de 07h00 à 18h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par les services de Météo France.

Article 2 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives et de la pratique sportive en club dans le contexte caniculaire, cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations nautiques, aquatiques et aux manifestations sportives professionnelles.

Article 3 : Cette manifestation ne s'applique pas aux marchés ou aux manifestations ayant lieu dans des équipements fermés et climatisés.


Article 4 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté sont punies par les amendes prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES cedex ou par voie dématérialisée par l'application accessible au citoyen sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets et sous-préfètes de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 3 JUN 2026


Le préfet
François de KERÉVER